



LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2011- 1046 . 0001
en date du 15 février 2011
relatif à lutte contre le cynips du châtaignier
Dryocosmus kuriphilus

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~Vu~~ Les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.;

Vu L'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*.;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-041-0005 du 10 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe TEJEDOR, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;

Considérant : Les résultats de la prospection réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse concernant *Dryocosmus kuriphilus* en 2010 rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus visé, un périmètre de lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*, est mis en place incluant 3 zones. Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone focale et d'une zone tampon.

Article 2 : La zone contaminée, dans laquelle la présence de l'organisme a été confirmée, réunit tous les végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation. Elle est située sur le territoire des communes de : AITI, BIGORNO, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASABIANCA, CASTELLARE DI CASINCA, CASTELLO DI ROSTINO, CASTIGLIONE, CASTINETA, CROCICCHIA, LENTO, LORETO DI CASINCA, LUCCIANA, MONTE, MOROSAGLIA, MURATO, OLMETA DI TUDA, OLMO, ORTIPORIO, PENTA ACQUATELLA, PENTA DI CASINCA, PIANO, PIEVE, POPOLASCA, PRUNELLI DI CASACCONI, RAPALE, RUTALI, SAN GAVINO DI TENDA, SCOLCA, SILVARECCIO, SORBO OCAGNANO, SORIO, VALLE DI ROSTINO, VIGNALE, VOLPAJOLA.

Article 3 : La zone focale couvre un territoire d'une largeur de 5 km au moins autour de la zone contaminée. Elle comprend, outre les communes précédemment citées, l'intégralité du territoire des communes de : CAMPANA, CASALTA, CASTIRLA, CROCE, ERONE, FICAJA, GAVIGNANO, GIOCATOJO, LA PORTA, LANO, MOLTIFAO, NOCARIO, OLETTA, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, POGGIO MARINACCIO, POLVEROSO, PORRI, PRATO DI GIOVELLINA, PRUNO, QUERCITELLO, RUSIO, SALICETO, SAN DAMIANO, SAN GAVINO D'AMPUGNANI, SAN LORENZO, SANTO PIETRO DI TENDA, SCATA, TAGLIO ISOLACCIO, VALLECALLE, VENZOLASCA, VESCOVATO.

Article 4 : La zone tampon couvre un territoire d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone focale. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes de : ALANDO, ALZI, ASCO, BARBAGGIO, BASTIA, BIGUGLIA, BUSTANICO, CALACUCCIA, CAMBIA, CARCHETO BRUSTICO, CARPINETO, CARTICASI, CASTELLARE DI MERCURIO, CASTIFAO, CERVIONE, CORSCIA, CORTE, FARINOLE, FAVALELLO, FELCE, FURIANI, LAMA, LOZZI, MAZZOLA, MONACIA D'OREZZA, NOCARIO, NOVELLA, OLETTA, OLMI CAPPELLA, PARATA, PATRIMONIO, PERELLI D'ALESANI, PERO CASEVECCHIE, PIANELLO, PIAZZOLE, PIEDICROCE, PIEDIPARTINO, PIE D'OREZZA, PIETRALBA, PIETRICAGGIO, PIOBETTA, POGGIO DI VENACO, POGGIO D'OLETTA, POGGIO MEZZANA, RAPAGGIO, SERMANO, SOVERIA, STAZZONA, SANT'ANDREA DI BOZIO, SANT'ANDREA DI COTONE, SAINT FLORENT, SAN GIOVANNI DI MORIANI, SANTA LUCIA DI MERCURIO, SANTA LUCIA DI MORIANI, SANTA MARIA POGGIO, SAN NICOLAO, SANTA REPARATA DI MORIANI, TALASANI, TARRANO, TRALONCA, URTACA, VALLE D'ALESANI, VALLE DI CAMPOLORO, VALLE D'OREZZA, VALLICA, VELONE ORNETO, VERDESE, VILLE DI PIETRABUGNO.

Article 5 : Les dispositions obligatoires de surveillance consistent en des inspections appropriées menées notamment durant la période de possible présence des galles habitées par le cynips (généralement de la fin mars à la fin juillet), avec une surveillance particulièrement intensive dans les zones contaminée et focale définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions obligatoires de lutte consistent :

- au confinement à l'intérieur des zones du périmètre de lutte de tout matériel végétal visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus visé et de tout autre matériel végétal du genre *Castanea Mill.*, pour ce dernier uniquement durant la période allant du 1er mars au 31 août.

Toute dérogation à cette disposition sera soumise à autorisation préalable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

- à la destruction dans un lieu de production du matériel végétal visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus visé, sous le contrôle par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, de tous les végétaux contaminés ou présentant des symptômes de contamination par *Dryocosmus kuriphilus* et, le cas échéant, de tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous préfet de Calvi, le sous préfet de Corte, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, les maires des communes citées aux articles 2 et 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
de la Haute-Corse

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a smaller, less distinct signature.

Philippe TEJEDOR,